



# Hôtellerie

## Les mesures disponibles et le dispositif d'accompagnement



L'Etat apporte un soutien renforcé au secteur de l'hôtellerie pour répondre à la situation de sous-activité prolongée liée aux mesures sanitaires.

Vous pouvez bénéficier d'un ensemble d'aides et d'un dispositif d'accompagnement spécifique.

### 1. Les mesures de soutien disponibles

#### Fonds de solidarité

Votre secteur d'activité est mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 (dit « Secteur S1 »). Ainsi, **au titre de janvier 2021 et de février 2021**, vous avez accès au fonds de solidarité sans critère de taille sous réserve de justifier une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%.

Vous pouvez bénéficier d'une aide mensuelle égale soit au montant de votre perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit égale à 15% de votre chiffre d'affaires de référence.

Si vous avez subi une perte de chiffre d'affaires supérieur ou égale à 70%, vous avez droit à une aide égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence.

Vous bénéficiez de l'option la plus favorable.

Cette aide est plafonnée à 200 000 euros par mois au niveau du groupe.

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide est défini comme :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020;
- ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

[Plus d'informations sur le fonds de solidarité](#)

## Coûts fixes

Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance a annoncé le 14 janvier 2021 la création d'une nouvelle aide s'ajoutant au fonds de solidarité pour compenser 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés.

Cette compensation est portée à 90 % pour les petites et micro entreprises (moins de 50 salariés).

La subvention est plafonnée à 10 millions d'euros par entreprise sur la période de janvier à juin 2021. Elle sera versée de manière bimestrielle au cours de cette période. À compter du 31 mars 2021, les entreprises éligibles pourront déposer leur demande pour les mois de janvier et février 2021.

Cette aide bimestrielle est ouverte aux entreprises du secteur de l'hôtellerie qui respectent les conditions suivantes :

- créées avant le 1er janvier 2019 s'agissant du premier versement pour la période janvier-février 2021;
- avoir bénéficié du fonds de solidarité pendant un des deux mois au moins de la période éligible ;
- réalisant plus d'1 million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou 12 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel ; ou faisant partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ;
- justifiant d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires au cours de la période éligible (janvier-février 2021 pour le premier versement)
- justifiant d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif sur la période dite éligible au titre de laquelle l'aide est demandée.

Le montant de l'aide est calculé, pour chaque période éligible de deux mois concernée, sur la base de l'EBE calculé et attesté par un expert-comptable.

Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés que la moyenne et insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif sera ouvert aux hôtels, hébergement touristique et autre hébergement de courte durée domiciliés dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité, sans critère de chiffre d'affaires.

[Plus d'informations sur la prise en charge des coûts fixes](#)

## Activité partielle

Vous bénéficiez d'une prise en charge à hauteur de 100% de l'indemnité d'activité partielle versée à vos salariés jusqu'à fin février 2021.

A compter de mars 2021, cette prise en charge à 100 % sera maintenue si vous enregistrez une baisse de 80 % de votre chiffre d'affaires.

[Plus d'informations sur l'activité partielle](#)

## Congés payés

Vous pouvez bénéficier de l'aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par vos salariés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 7 mars 2021.

Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié.

[Plus d'informations sur l'aide au titre des congés payés](#)

## Cotisations sociales

Vous continuez à bénéficier des exonérations de cotisations sociales patronales (hors retraite complémentaires) et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée.

[Plus d'informations sur l'exonération des cotisations sociales](#)

## Prêt garanti par l'Etat (PGE)

Vous pouvez contracter un PGE jusqu'au 30 juin 2021.

Le PGE « saison », dont le plafond s'élève aux trois meilleurs mois de chiffre d'affaires de l'année 2019, et qui est donc mieux adapté aux besoins des entreprises dont l'activité est plus saisonnière, demeure également accessible jusqu'au 30 juin 2021.

Vous pouvez désormais obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser votre PGE. Ainsi, si vous avez contracté un PGE en avril 2020, et que vous n'êtes pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, vous pouvez demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022.

[Plus d'informations sur le PGE](#)

Vous pouvez aussi bénéficier de prêts directs de l'Etat : avances remboursables et prêts à taux bonifiés destinés aux petites et moyennes entreprises ayant des difficultés à accéder au PGE.

## Prêt Tourisme

Vous pouvez recourir au Prêt Tourisme mis en place par Bpifrance.

Ce prêt peut être contracté sans garantie, sur une période de 2 à 10 ans à taux fixe privilégié, avec un différé d'amortissement de 2 ans, pour un montant maximum de 2 millions d'euros. Il est cumulable avec le PGE.

## Crédit d'impôt loyer / crédit bailleur

Ce crédit d'impôt bénéficie aux bailleurs qui abandonnent le loyer du mois de novembre 2020 que vous leur devez en tant que locataire.

Un bailleur qui a abandonné un loyer afférent au mois de novembre 2020 après le 31 décembre 2020 sera éligible au crédit d'impôt dès lors qu'il consent cet abandon au plus tard le 31 décembre 2021.

[Plus d'informations sur l'aide au paiement des loyers](#)

## Différé d'amortissement

Vous avez la possibilité de différer l'amortissement comptable des biens qui ont été sous-utilisés en 2020 afin de soulager votre trésorerie.

## 2. Un dispositif d'accompagnement spécifique

### Accompagnement de 1<sup>er</sup> niveau : les CCI, point d'entrée unique

⇒ Accueil des entreprises, premier diagnostic, information et orientation vers les dispositifs d'urgence de droit commun  
⇒ Délais de paiement ou exonérations de charges fiscales et/ ou sociales ; soutiens à la trésorerie des entreprises par le Fonds de solidarité et les prêts garantis par l'Etat ; maintien dans l'emploi avec l'activité partielle ; soutien des médiateurs du crédit pour renégocier un rééchelonnement de crédit bancaire.

[Plus d'informations sur les contacts locaux des CCI](#)

### Renvoi vers l'interlocuteur de 2<sup>nd</sup> niveau en fonction du diagnostic effectué

⇒ **Vers le Médiateur des entreprises** pour les difficultés inter-entreprises (retards de paiement, pratiques commerciales déloyales, loyers) ; ou en cas de tensions ou incompréhensions inter-entreprises et les administrations compétentes pour la gestion des aides qui leur sont réservées.

[Plus d'informations sur le Médiateur des entreprises](#)

[Contacter le Médiateur des entreprises](#)

⇒ **Vers les CODEFI (comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises) et en particulier les CRP (commissaires au redressement productif)** pour les entreprises ne pouvant bénéficier de PGE, pour orientation vers trois outils financiers spécifiques : avances remboursables (jusqu'à 800 000 €) ; prêts à taux bonifiés (dans la limite de 25 % du CA 2019 constaté ou du dernier exercice clos) ; prêts exceptionnels de 20 000 € (moins de 10 salariés) et 50 000 € (moins de 50 salariés.)

[Plus d'informations sur les contacts CODEFI](#)

En savoir+ :

retrouvez la [FAQ sur les mesures de soutien économiques](#)

Mise à jour au 25 mars 2021.